



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

04 D N° 1125

Volume : 2004 P N° 634

publié et enregistré le 19/01/2004 à la conservation des hypothèques

PERPIGNAN IER BUREAU

droits : Néant

droits : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Conservateur des Hypothèques,

P. DESSEIGNE

Reçu : Quinze Euros

ARRÊTÉ

portant inscription de l'église Notre-Dame del Prat
à

ARGELES-SUR-MER
(Pyrénées-Orientales)

**LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté n° 99-0965 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

LA Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 27 novembre 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame del Prat à ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt digne d'en rendre désirable la conservation en raison de ses qualités architecturales.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Notre-Dame del Prat à ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n°607 d'une contenance de 9 ares, 10 centiares figurant au cadastre, section BE et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le - 7 JAN. 2004

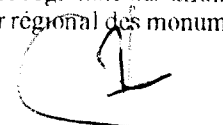
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



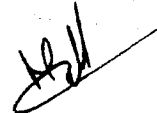
Christian MASSINON

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Préfecture régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional des monuments historiques



Robert JOURDAN



L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'église d'Argelès-sur-Mer(Pyrénées-Orientales)appartenant à la commune d'Argelès-sur-Mer estinscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune /

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 - SEP 1927*Pour le Ministre et par délégation spéciale*
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.